

# QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA CRÉATION D'UNE HOLDING ?

---



# QU'EST-CE QU'UNE HOLDING ?

La holding est une société, qui sert à regrouper dans la même structure des participations financières dans une ou plusieurs sociétés. Elle peut prendre n'importe quelle forme juridique (SA, SAS, SARL, EURL ...). Elle n'est **pas définie par une forme juridique en particulier** mais simplement par son **activité de détention d'actifs**.

Pour cette raison, en général, une holding **ne commercialise pas de biens ni de prestations de service**. Ses seules recettes sont les dividendes et/ou les plus-values qu'elle perçoit. Elle n'a pour seule activité que la détention de ses actifs même si elle peut, dans une certaine limite, proposer en parallèle des services de conseil administratif ou stratégique auprès des sociétés du groupe, ce que l'on appelle **des management fees**. Dans ce dernier cas, on parle de **Holding active**, par opposition aux **Holdings passives** qui se contentent de la détention du patrimoine.

## SOUPLESSE DE GESTION ET FLEXIBILITÉ JURIDIQUE

La holding est utile comme outil de détention souple de sociétés, notamment pour des questions de contrôle mais aussi en termes d'organisation du groupe par exemple :

### Les avantages en termes de contrôle

Dans le cas **d'une société familiale** dans laquelle il existe des actionnaires extérieurs, et où la part majoritaire de la famille est détenue par plusieurs héritiers qui ne sont (ou ne seront) pas forcément toujours d'accord entre eux, il peut être intéressant de créer une holding pour **regrouper** au sein d'une seule personne morale cette **participation de contrôle**. Les héritiers deviendront alors actionnaires de la holding au prorata de leur participation. La holding représentant la famille pourra alors parler d'une seule voix au sein des assemblées générales (la voix du ou des actionnaires familiaux possédant la majorité de la holding) avec les droits de vote de la totalité de la participation de contrôle. Grâce au régime mère-fille (voir ci-dessous) la charge fiscale de ce système est relativement faible malgré une personne morale supplémentaire.

Un mécanisme similaire peut être utilisé pour **contrôler une société avec un faible pourcentage de détention**, à condition de trouver des **actionnaires qui acceptent d'être dormants** au sein des différentes holdings. Une personne détenant 51% d'une holding A qui à son tour détient 51 % d'une holding B qui à son tour détient la société opérationnelle C peut, grâce aux règles de majorité, contrôler cette dernière en ayant mis moins d'argent que s'il avait dû posséder directement et seul 51% de la société C. Ce système multipliable à l'infini

est parfois baptisé « **poulies bretonnes** » en hommages à Vincent Bolloré qui en est l'inventeur. Il permet de contrôler une société en contrôlant la société qui la contrôle.

## La société holding de rachat et le LBO (Leverage Buy Out)

Les opérations de LBO (leveraged-buy-out, achat avec effet de levier) permettent **l'acquisition** des titres d'une société **grâce à l'endettement par** l'intermédiaire d'une société Holding créée à cet effet. Celle-ci rembourse les prêts bancaires obtenus par les excédents de trésorerie dégagés par la société rachetée, versés sous forme de dividendes. C'est la société Holding qui supporte l'endettement nécessaire à l'acquisition des titres de la société cible, et non pas les investisseurs eux-mêmes, dont le patrimoine personnel est ainsi protégé en cas de problème. Des variantes existent comme le FBO (family buy out, rachat de la part des autres par l'enfant repreneur grâce à l'endettement) qui est un montage visant à optimiser la transmission intrafamiliale d'une entreprise.

## Les conventions de trésoreries

Il est fréquent que les sociétés d'un **même groupe** aient besoin de financer leurs investissements, et fassent donc **appel aux ressources internes**. Afin d'éviter tout **risque d'insécurité juridique**, il est nécessaire de conclure des conventions de trésorerie entre les sociétés du groupe. Une **convention de trésorerie**, ou convention d'omnium, est un contrat entre les sociétés d'un même groupe qui a pour objet de centraliser au sein d'une société pivot les flux financiers du groupe. La société dite pivot (qui est généralement la société Holding mère) a la charge de recevoir les avances de trésorerie et de les redistribuer aux autres sociétés du groupe. Ainsi, une société membre du groupe pourra **financer l'activité ou l'investissement d'une autre société filiale** sans que cette dernière ait recours à l'emprunt bancaire. Il s'agit d'un prêt entre sociétés d'un même groupe échappant au monopole des banques.

## Les conventions de prestations de services

Les conventions de prestations de services, ou conventions de « **management fees** », sont généralement conclues entre des sociétés d'un même groupe. Le prestataire de services est la société Holding mère (qui est donc une holding dite « active »), et les bénéficiaires sont les sociétés filiales, de sorte que la société Holding fournisse et facture des services à ses propres filiales pour l'accomplissement de services administratifs, de gestion, d'animation, comptables, juridiques, financiers, marketing, etc.

La facturation de « management fees » permet de compléter la rémunération en dividendes des associés, en versant moins de dividendes (et donc moins d'argent aux actionnaires minoritaires extérieurs au bloc de contrôle), compensés par des « management fees ». La prestation de services facturée génère un produit imposable chez la société mère et cause une charge déductible chez la société fille, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- La charge doit être exposée dans l'intérêt de la société fille ;
- La charge doit être effective et correspondre à un service effectivement rendu ;
- La charge doit être impossible à réaliser par la société fille avec ses ressources internes ;
- La charge doit être rémunérée de manière non excessive.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'administration fiscale est susceptible de considérer la prestation de service comme un acte anormal de gestion, et de procéder à un contrôle fiscal. Il est donc absolument nécessaire de rédiger minutieusement les conventions de prestations de services entre les sociétés membres du même groupe.

On voit donc bien que la société holding est avant tout un outil de gestion et que son utilisation ne présente pas un intérêt seulement fiscal (dans le cas contraire il pourrait s'agir d'un abus de droit. Toutefois, en parallèle d'un mécanisme d'organisation, la holding peut présenter des avantages fiscaux appréciables.

## AVANTAGES FISCAUX DE LA HOLDING

Une société holding peut présenter un certain nombre d'avantages fiscaux, notamment concernant la fiscalité des dividendes ou des plus-values.

### Le régime mère-fille

Le régime dit « mère-fille » réduit considérablement l'imposition des **dividendes** perçus par la holding. Elle peut opter pour ce régime à partir du moment où elle détient une participation **d'au moins 5 %** dans une autre société, et ce, **depuis plus de deux ans** (ou qu'elle s'engage à détenir les titres durant cette durée). La holding, soit la maison mère, ainsi que la ou les filles, soit les sociétés du groupe, doivent en outre être soumises au régime de **l'impôt sur les sociétés**.

Dans ce cas-là, les dividendes perçus par la Holding bénéficient d'une **déduction fiscale de 95 %**. Par exemple une Holding qui percevrait 100 000 € de dividende et qui n'aurait aucune charge (aucun salarié et aucune autre dépense, donc les dividendes sont égaux au bénéfice de la holding (qui est imposable à l'impôt sur les sociétés)) ne serait imposée que sur un bénéfice de 5 000 €, ce qui représente un avantage fiscal certain. En pratique, juridiquement il est considéré que l'on déduit du résultat fiscal la totalité des dividendes perçus avant de réintégrer une quote-part (dite **quote-part pour frais et charges**) de 5% mais cela revient exactement au même. Dans tous les cas, l'imposition serait donc ramenée à 1,4 % en prenant l'hypothèse d'un taux fixe d'IS à 28%

Un régime similaire, existant aux mêmes conditions (taux de détention supérieur ou égal à 5%...), est applicable aux **plus-values** sur cession mais avec une **déduction de seulement 88%** (autrement dit une QPFC à réintégrer de 12 %).

## Le régime de la réintégration fiscale

Ce régime est utile pour organiser l'imposition des bénéfices au sein d'un groupe. La holding peut opter pour le régime de la réintégration fiscale à partir du moment où elle n'est pas détenue à 95 % ou plus par une autre personne morale, qu'elle-même détient au moins 95 % du capital de ses sociétés, que toutes les sociétés du groupe soient soumises au régime de l'impôt sur les sociétés et qu'elles clôturent leurs comptes annuels à la même date.

Ici, **les bénéfices et les pertes de toutes les entités sont imposés en même temps**. « Un résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe » (article 216 du Code général des impôts). Les pertes des unes compensent les bénéfices des autres pour une imposition globale.

De surcroît, **la quote-part de réintégration de 5 %** pour frais et charges du régime mère-fille tombe à **seulement 1 %** lorsqu'une intégration fiscale est mise en place.

## Fiscalité des dividendes

Pour mieux gérer la fiscalité des dividendes, **la distribution à l'associé par le biais de la holding** est une solution avantageuse : l'associé détient l'intégralité du capital social d'une holding soumise à l'impôt sur les sociétés, qui détient elle-même une participation au sein de la société opérationnelle qui souhaite distribuer des dividendes.

Ainsi les dividendes distribués à la holding seront quasi exonérés d'impôts grâce au régime mère-fille vu ci-dessus. Bien entendu, si l'associé décide de se verser à son tour des dividendes de la holding vers son compte personnel, ce qui est indispensable pour disposer librement de l'argent, il sera imposé de manière classique comme pour toute distribution de dividendes (PFU de **30%** incluant les prélèvements sociaux, ou barème progressif). Toutefois, il est libre de se verser uniquement le montant qu'il souhaite et de conserver le reste dans la holding comme dans une sorte de **tirelire**, par exemple pour réaliser directement depuis la holding d'autres investissements.

## L'utilisation de la holding active

Une holding active permet d'optimiser la fiscalité du groupe de société. La société « fille » ayant une activité opérationnelle, qui paye des management fees à la holding qui la détient inscrit une **charge** en comptabilité. Cela diminue son bénéfice et donc son impôt. La Holding à l'inverse reçoit un **produit** qui augmente son résultat imposable. Utilisé intelligemment (en restant bien sûr dans les règles fiscales) ce mécanisme permet d'optimiser l'impôt dû.

## Le régime de l'apport-cession

L'apport-cession consiste à apporter les titres d'une société à une holding afin de bénéficier du régime de **report d'imposition des plus-values** tel qu'il est prévu à l'article **150-0 b Ter** du CGI. Ce mécanisme de report d'imposition des plus-values est soumis à plusieurs conditions. D'une part, la **société bénéficiaire** de l'apport doit être **contrôlée par l'apporteur** à la date de

l'apport. D'autre part, la **cession** par la holding des titres apportés **doit intervenir après 3 ans**. Toutefois, si la cession des titres apportés intervient **avant les 3 ans** :

- Le contribuable a l'obligation de réinvestir dans les 2 ans, au moins 60 % du produit de la cession dans le financement d'une activité éligible ou dans l'acquisition de titres d'une société à l'IS, (Pas d'activité de détention immobilière, ni de rachat d'actions au propriétaire de la holding ni d'activité à dominante patrimoniale)
- Détenir le réinvestissement pendant au moins 2 ans.

Le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession des titres de la société holding ;
- En cas de non-respect des conditions du dispositif
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France antérieurement à cet événement

Le dispositif d'apport-cession prévoit un **différé d'imposition**. Il ne s'agit pas d'un mécanisme d'exonération définitif de la plus-value d'apport (qui sera potentiellement imposable un jour). Ce dispositif est donc intéressant lorsque l'actionnaire à l'intention de se redéployer professionnellement. En effet, au lieu de payer l'impôt sur la plus-value qu'il réaliserait directement en cas de revente de son entreprise et de réinvestir le produit net d'impôt uniquement, il va pouvoir réinvestir la totalité du prix de vente des titres de son entreprise apportés à la holding, à condition toutefois d'être en mesure de respecter certaines contraintes.

Si le chef d'entreprise s'y est pris suffisamment en amont pour apporter ses titres à la holding et peut patienter au moins trois ans avant la revente, la cession des titres par la holding ne remettra pas en cause le report d'imposition et la holding pourra réinvestir l'intégralité du prix de cession comme elle l'entend, y compris dans des actifs patrimoniaux (sans avoir ainsi à respecter l'obligation de réinvestissement de 60% du produit de cession dans des activités éligibles).

## INCONVÉNIENTS DE LA HOLDING

Le principal inconvénient de la holding est l'exigence de respect des **formalités** propres à toutes sociétés (publicité de la création, de la radiation et de certains évènements majeurs, nécessité de tenue d'une comptabilité, frais d'immatriculation ...), ce qui engendre des **coûts** certains, nécessite l'assistance de professionnels du droit et de la fiscalité et implique des formalités relativement lourdes donc du temps.

Par ailleurs, la fiscalité n'est pas complètement neutre malgré le régime mère-fille, puisqu'il reste nécessaire de payer de l'impôt sur 5% des dividendes et 12 % des plus-values (en 2020 l'IS est à 15% jusqu'à 38 120 € et 28% au-delà, pour atteindre progressivement 25% en 2022). L'avantage fiscal n'existe que dans certains cas particuliers en fonction des circonstances et des envires du chef d'entreprise.

#### *Textes de loi et sources*

Article 233 A et A bis du Code Général des impôts

Article 216 du CGI (régime mère fille)

Article. 150-0 B ter du CGI (régime de l'apport cession)

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail [contact@afyneo.com](mailto:contact@afyneo.com)